

Ref : Délégation générale à la culture  
Direction des Affaires Culturelles  
**N° : 327**

## Décision

Objet : Dispositif Pass Culture 2020-2021

### Le Maire de la Ville Lyon,

Vu, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
Vu, l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et, notamment, son article 1<sup>er</sup> ;  
Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 2122-22 ;  
Vu, la délibération du Conseil municipal n° 2018/4192 du 5 novembre 2018 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Hors gestion de la dette et de la trésorerie ;  
Vu, la délibération du Conseil municipal n° 2020/5493 du 7 mai 2020 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 - Hors gestion de la dette et de la trésorerie ;  
Vu, la délibération du Conseil municipal n° 2020/5494 du 7 mai 2020 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Gestion de la dette et de la trésorerie ;  
Vu, l'arrêté n° 2019-30102 du 5 février 2019 par lequel M. le Maire de Lyon donne délégation à Mmes et MM. les Adjoints et à des Conseillers municipaux,

Vu la délibération n°2019/4925, du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2019, approuvant la convention de partenariat entre la Ville de Lyon (Célestins/Théâtre de Lyon, et l'Auditorium-Orchestre National de Lyon) et la Métropole de Lyon concernant le dispositif du Pass Culture 2019-2020,

Considérant que, sur le fondement du 2° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « *fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées* » ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger le Pass Culture 2019-2020 à la saison 2020-2021 et de mettre en place 2100 pass culture supplémentaires 2020-2021, compte tenu de la crise sanitaire actuelle,

Vu le projet de convention à passer entre la Ville de Lyon (Célestins/Théâtre de Lyon, et l'Auditorium-Orchestre National de Lyon) et la Métropole de Lyon,

### Décide

**Article 1** - Le pass culture 2019-2020 est prolongé à la saison 2020-2021. 2100 pass culture supplémentaires sont proposés pour la saison 2020-2021 (dont 100 gratuits), en plus des 1005 pass culture 2019-2020 restants qui seront valables lors de la saison 2020-2021.

**Article 2** – Les recettes seront imputées sur les crédits des budgets 2019, 2020 et 2021,  
- Pour le Théâtre des Célestins : Programme : PROGARTCL, Opérations : CREAPROG et ACCPROG nature 7062.  
- Pour l'Auditorium-ONL : PRODUCTI07 ; Opération : SYMPH07 : nature 7062 (LC Astre 90).

**Article 3** – La convention susvisée, établie entre la Ville de Lyon (Célestins/Théâtre de Lyon, et l'Auditorium-Orchestre National de Lyon) et la Métropole de Lyon est adoptée et sa signature est autorisée.

**Article 4** - M. le directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa publication.

Fait à Lyon, le 10 juin 2020

Pour le Maire de Lyon,  
L'Adjoint Délégué,

***Signé***

Loïc Graber